

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (N° 3)

BILL MODIFICATEUR—2^e LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable Salter A. Hayden propose: Que le bill C-193, tendant à modifier la législation concernant l'impôt sur le revenu (n° 3), soit lu pour la 2^e fois.

—Honorables sénateurs, si l'on peut dire que les bills fiscaux renferment des «douceurs», je dirais que celui-ci en renferme quelques-unes—dans la mesure où les exemptions sont augmentées et où la réduction de l'impôt de base est augmentée de 2 p. 100, pour atteindre 5 p. 100, avec un maximum de \$500. Bien sûr, je suppose que la définition qu'on donne au mot «douceurs» dépend de la situation financière dans laquelle se trouve le particulier et la mesure des douceurs dépend de son échelon; or, pour ceux qui ne sont pas encouragés à dire que ces douceurs représentent une certaine valeur, il n'y a aucun moyen qui me permette de tenter de les persuader.

L'honorable M. Flynn: En utilisant le langage de C. D. Howe.

L'honorable M. Hayden: Je vais laisser mon ami faire son propre discours au moment qu'il aura choisi et de la manière qu'il jugera bon de le faire. Je préfère choisir mes propres mots, leur donner le sens que je veux et en prendre la responsabilité.

L'honorable M. Flynn: Je n'en doute pas.

L'honorable M. Hayden: Qu'il me soit permis de dire que le présent bill renferme trois grandes dispositions et à mon avis il est juste de dire qu'aux Communes, ces trois articles ont réellement été étudiés à fond. Le premier est l'augmentation de 2 p. 100 du dégrèvement, jusqu'à concurrence de \$500; le second, l'exemption d'impôt pour les célibataires et les gens mariés, et les bénéficiaires qui entrent dans diverses combinaisons de rapports entre conjoints et entre conjoint et personnes à charge. C'étaient les deux principaux articles. Le troisième était très important mais a semblé un peu ambigu, c'est-à-dire, que les propositions inscrites dans le bill pour tenir compte de l'effet de l'inflation et tenter d'y remédier en ce qui pourrait concerner les gains imposables des contribuables et parce que cela pourrait représenter la part de l'augmentation de leurs gains qui est attribuable à l'inflation. Ils paient donc des impôts plus élevés à cause de l'inflation, mais les gains réels sont bien moindres.

Au cours de l'audience que nous avons tenue, M. M. A. Cohen, du ministère des Finances, a témoigné et nous a donné une couple d'exemples d'hypothèses basées sur l'indice des prix à la consommation. En premier lieu, on prend par exemple la période du 30 septembre 1972 au 30 septembre 1973 pour déterminer la hausse de l'indice des prix à la consommation et cela donne le quantum à appliquer aux gains et à l'impôt à payer par le contribuable en 1974. Voici les exemples. J'espère que je ne vous ennuierais pas en vous les citant immédiatement.

Le premier démontre que dans le cas d'une personne dont le revenu augmente, la proportion du revenu payé en impôts n'augmenterait pas par suite de l'inflation.

Cela se réalise si l'on suppose que l'indice moyen des prix à la consommation s'établit à 4 p. 100 durant cette période.

Dans le cas d'une personne à revenu fixe, l'indexation entraînerait une réduction annuelle de son impôt au fur et à mesure que les prix augmenteraient.

Exemple n° 1: Un contribuable marié ayant deux enfants de moins de 16 ans, et un revenu annuel de \$8,000 bénéficierait, en 1973, d'exemptions et de déductions globales totalisant \$3,850—soit, \$3,000 d'exemption de personne mariée, \$300 pour chacun des enfants, la déduction uniforme de \$100 pour frais médicaux et dons de charité, et l'allocation uniforme de \$150 pour frais professionnels.

Sur les premiers \$500 de revenu imposable, ce contribuable paie, cette année, un taux fédéral de 15 p. 100, sur les \$500 suivants, 18 p. 100, et ce taux s'élève progressivement avec l'échelle du revenu. Son taux marginal—le taux qu'il paie sur la dernière tranche de son revenu imposable—serait de 21 p. 100. Lorsque son impôt fédéral de base est calculé de cette façon, un impôt provincial s'applique en tant que pourcentage de l'impôt fédéral, et varie suivant la province. Enfin, son impôt fédéral est réduit de \$100 qui est le montant minimum du nouveau dégrèvement d'impôt. L'impôt total, fédéral et provincial de ce contribuable, en prenant le taux provincial le plus bas, serait de \$939.

A supposer que le revenu du même contribuable augmenté de 4 p. 100, c'est-à-dire à \$8,320, et que l'indice d'inflation soit de 4 p. 100, voici le résultat du système d'indexation dans son cas: son exemption de personne mariée passerait de \$3,000 à \$3,120; ses déductions pour deux enfants augmenteraient de \$600 à \$624; avec les déductions uniformes, ses exemptions globales et ses déductions s'élèveraient à \$3,994 au lieu de \$3,850. Sa première tranche de revenu imposable serait de \$520 au lieu de \$500. Chacune des tranches suivantes serait également augmentée de 4 p. 100. L'impôt fédéral et provincial se monterait au total à \$984, ce qui représente presque exactement le même pourcentage de son revenu qu'avant. Son impôt non indexé, c'est-à-dire au tarif général sans indexation, aurait été de \$1,027.

● (2050)

D'après cet exemple, il semble donc que si l'indice des prix à la consommation se reflète sur le revenu, les exemptions et les taux appliqués dans ce cas particulier et dans tous les cas semblables, cela ne fera pas de grande différence dans l'impôt que ce contribuable devra payer.

Dans le deuxième exemple, une personne âgée de 65 ans ou plus avec un revenu fixe de \$4,000 a droit à des exemptions et des déductions totales de \$2,700. Cela comprend une exemption de base de \$1,600, l'exemption spéciale de \$1,000 pour les personnes âgées de 65 ans ou plus, plus la déduction de \$100.

En 1973, après les mesures budgétaires, son impôt est de \$190, au taux provincial le plus bas. En vertu du nouveau système, si l'on applique de nouveau un facteur d'inflation de 4 p. 100, ses exemptions et ses déductions totales passent de \$2,700 à \$2,804. Les tranches d'imposition augmentent de la même façon. Selon le système d'indexation, il paie \$163 d'impôt. Il paie donc moins d'impôt grâce à l'indexation.

Il s'agit là d'exemples. Je suppose qu'en prenant des revenus très divers, on pourrait obtenir des résultats assez différents, mais si vous remontez dans l'échelle des revenus actuelle, il y a un écart constant entre certains groupes de revenus, si bien que pour certains, cela peut être de l'ordre de \$10,000 ou \$15,000. Donc, on a une certaine marge entre le taux d'imposition élevé et le taux d'imposition supérieur pour compenser une partie de l'augmentation.

Je ne dis pas que ce sera entièrement compensé, mais je suppose qu'il vaut la peine d'essayer d'établir un rapport entre l'inflation, le revenu, les exemptions et les tarifs d'imposition, car cela peut certainement avantager les